MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2023-52** **25/01/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSBEA/2021-797 du 26/10/2021 : Assainissement des troupeaux bovins infectés de tuberculose
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Assainissement des troupeaux bovins infectés de tuberculose

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : La présente instruction décrit les modalités d'assainissement par abattage total ou par abattage partiel des troupeaux bovins infectés de tuberculose bovine dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle précise les critères d'éligibilité au dispositif de dérogation à l'abattage total et modifie l'interprétation des résultats des différents contrôles menés lors d'un assainissement par abattage sélectif des troupeaux bovins infectés de tuberculose bovine. Les modifications apportées sur indiquées en grisé.

Textes de référence :- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes;
- Code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 221-1;

- Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l’infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés;
- Arrêté modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine.
- Arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l’État pour le dépistage de la tuberculose bovine.
- Instruction technique DGAL/SDSPA/ 2019-581 modifiée Tuberculose bovine Dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants.

Référence interne : BSA/2212024

La présente instruction précise les modalités d'assainissement des troupeaux bovins infectés prévues à l'arrêté du 8 octobre 2021.

Des documents **à usage interne** (protocole technique, diagramme décisionnel) sont mis à disposition sur l'intranet du ministère à l'adresse https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/documents-pour-gerer-la-tuberculose-en-elevage-r7439.html.

L'assainissement du foyer a pour objectif d'éliminer la maladie tout en permettant à l'éleveur de continuer son activité s'il le souhaite. C'est pourquoi la réussite de l'assainissement d'un foyer de tuberculose nécessite une parfaite collaboration et la diffusion d'information régulière entre tous les acteurs locaux : DD(ETS)PP, GDS, GTV et VS pour les aspects sanitaires, chambre d'agriculture pour les aspects économiques, MSA pour les aspects sociaux et médicaux.

Il est indispensable de réunir tous ces acteurs à intervalle régulier pour partager sur les difficultés rencontrées par les éleveurs et échanger sur les modalités d'assainissement.

I. Abattage total

L'abattage total d'un troupeau bovin infecté de tuberculose demeure la règle et doit être privilégié.

A. Assainissement et requalification

Lorsque l'existence de la tuberculose est confirmée, la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis »* est retirée et le troupeau est placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). Un modèle d'APDI est mis à disposition sur le site intranet national dans la rubrique « missions techniques/santé animale » à l'adresse :Tuberculose en élevage bovin - Intranet du MASA.

Toutes les dispositions doivent être prises pour isoler les bovins du cheptel des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement toute divagation de ceux-ci.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il doit être délivré un certificat d'enlèvement par l'équarrisseur. Celui-ci mentionne le numéro d'identification de l'animal et est transmis par l'éleveur à la DD(ETS)PP.

L'abattage de tous les animaux du foyer doit être réalisé dans un délai maximal de 2 mois. Les bovins doivent être transportés vers l'abattoir désigné par le DD(ETS)PP, sans rupture de charge et sous couvert de laissez-passer sanitaires indiquant la date de départ et délivré par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation ou un agent de la DD(ETS)PP.

L'éleveur informe la DD(ETS)PP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours ouvrés avant le départ des animaux, en communiquant les identifiants des bovins concernés et l'abattoir de destination qui aura été contacté par l'éleveur ou son négociant au préalable pour s'assurer des disponibilités d'abattage.

Lors de l'inspection port-mortem à l'abattoir, les prélèvements ne portent que sur les animaux présentant des lésions évocatrices de tuberculose. Ne sont prélevés que le(s) organe(s) lésé(s).

Les lésions font l'objet d'analyses histologique, PCR et bactériologique.

Après abattage total du cheptel bovin, achèvement des opérations de nettoyage et désinfection et mise en place des mesures de biosécurité (une instruction précise les mesures pouvant être mises en place, en lien avec le guide des bonnes pratiques rédigées en concertation avec GDS France) l'arrêté portant déclaration d'infection est abrogé.

Sans préjudice des dispositions relatives à la qualification sanitaire en matière de brucellose et de leucose bovine des nouveaux troupeaux, le cheptel bovin de renouvellement recouvrera la qualification indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* si :

- tous les bovins proviennent d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* et lorsque tous les bovins âgés de plus de six semaines présents dans le troupeau ont été soumis avec résultats négatifs à une intradermotuberculination réalisée au cours des 30 jours précédant leur introduction dans l'établissement ou au cours des 30 jours suivant leur introduction pour autant qu'ils aient été maintenus en isolement pendant cette période,

- les mesures de biosécurité éventuellement prescrites par la DD(ETS)PP ont été mises en place et la date de la participation à la formation à la biosécurité validée.

B. Surveillance du cheptel après requalification

Le cheptel foyer bovin fait l'objet d'un classement « cheptel à risque sanitaire » au sens de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé.

Ce classement à risque se traduit par la mise en œuvre, pendant une période de 5 ans :

- d'une prophylaxie annuelle en IDC (ou par dosage de l'interféron gamma) sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois,

- de la mise en œuvre de contrôles en IDC (ou par dosage de l'interféron gamma) sur tous les bovins âgés de plus de 6 semaines mis en mouvement vers un autre élevage, hors filière d'engraissement et préalablement à leur sortie de l'élevage. Un bovin qui aurait déjà été contrôlé en IDC au cours du dépistage annuel de prophylaxie ou lors d'un contrôle de police sanitaire de la totalité des animaux du troupeau conserve la validité de ce test pendant 4 mois.

II. Abattage sélectif

A. Conditions d'éligibilité

La décision de la dérogation à l'abattage total de certaines exploitations bovines infectées de tuberculose est prise par le Préfet (DD(ETS)PP) après évaluation de l'éligibilité à la dérogation, avis motivé du SRAL (coordonnateur ou chargé de mission santé animale) et accord de la DGAl (référent national).

La dérogation à l'abattage total ne peut concerner que des foyers pour lesquels le niveau de contamination initiale et la circulation de l'infection sont faibles. C'est pourquoi seuls les cheptels répondant aux exigences suivantes sont éligibles au protocole décrit ci-après :

- absence d'animal confirmé infecté présentant des lésions en faveur d'une forme de tuberculose évolutive ou ayant nécessité une saisie totale à l'abattoir,
- absence de circulation de plusieurs spoligotypes de *M. bovis* au sein d'un même troupeau,
- la contamination du cheptel ne doit pas être directement liée à la mise en œuvre d'un assainissement précédent. Il convient en particulier de vérifier si la contamination n'est pas imputable à un bovin contaminé lors du premier assainissement et qui n'aurait pas été éliminé.

Pour les cheptels ayant fait l'objet d'une prophylaxie ou d'un contrôle en police sanitaire datant de moins d'un an, les critères suivants doivent être respectés au début et au cours du protocole :

- un seul bovin infecté confirmé pour un troupeau de 20 bovins et moins,
- pas plus de deux bovins infectés confirmés pour un troupeau de plus de 20 bovins et moins de 60 bovins,
- pas plus de trois bovins infectés confirmés pour les troupeaux de 60 bovins et plus,

Pour les autres cheptels, une des deux conditions suivantes doit être remplie en début et au cours du protocole :

- la conclusion de l'enquête épidémiologique indique que l'infection est probablement due à l'introduction d'un ou plusieurs animaux infectés dans l'établissement au cours des 12 mois précédant la détection de l'infection, ou
- seul un cas isolé a été confirmé et le statut du troupeau n'a pas été retiré au cours des trois dernières années.

Si les critères précédents sont remplis, l'évaluation est réalisée sur la base de l'historique de l'élevage et d'une enquête épidémiologique menée par la DD(ETS)PP en collaboration avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage, le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) ainsi que les coordonnateurs régionaux, chargés de mission et /ou épidémiologistes concernés.

Cette évaluation tient compte de l'appréciation de la situation sanitaire du troupeau, des conditions zootechniques garantissant la bonne réalisation des opérations, et de l'historique de l'élevage par rapport au respect de la réglementation. L'évaluation doit également permettre d'identifier les animaux à risque à éliminer en priorité. Le GDS émet un avis quant à la faisabilité du protocole par rapport au risque de contamination des cheptels voisins, avant le début des opérations et en cours d'assainissement. Le vétérinaire sanitaire doit aussi s'engager.

Le dossier d'évaluation ainsi que des modèles de document d'engagement pour le GDS et du vétérinaire sanitaire sont mis à disposition sur l'intranet du ministère à l'adresse http://intranet.national.agri/Documents-et-liens-utiles,6977.

Le dossier doit être transmis par le DD(ETS)PP au SRAL, qui l'envoie après avis motivé à la DGAl (référent national tuberculose, avec copie sur la boite institutionnelle bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr). La décision de la DGAl sera rendue au DD(ETS)PP dans un délai de 15 jours. Le DD(ETS)PP n'attendra pas cet avis pour notifier à l'éleveur la confirmation du foyer, retirer la qualification, récupérer les ASDA et mettre en place les premières mesures de gestion qui s'ensuivent.

A la suite de cette évaluation, le DD(ETS)PP juge de l'opportunité et prend l'initiative d'assainir le foyer de tuberculose selon le protocole décrit ci-après et il propose à l'éleveur ce mode d'assainissement dérogatoire.

L'éleveur doit par la suite demander expressément à bénéficier de cette dérogation, puis donner son accord avant la mise en œuvre du protocole en signant le document **« protocole d'assainissement et engagement de l'éleveur »** dont le modèle est disponible sur l'intranet du ministère à l'adresse http://intranet.national.agri/Documents-et-liens-utiles,6977.

Ce document détaille et adapte à chaque foyer les conditions pratiques de mise en œuvre des contrôles, les obligations de l'éleveur et les engagements du DD(ETS)PP. L'adhésion et l'implication de l'éleveur sont indispensables au bon déroulement des opérations. Une réunion organisée par le DD(ETS)PP permet d'informer les éleveurs voisins de l'exploitant engagé dans le protocole dérogatoire, de la situation et d'envisager en commun les conditions de protection des troupeaux, notamment par une gestion adaptée des pâturages.

La transition vers un assainissement par abattage total peut être décidée par le DD(ETS)PP à tout moment du protocole d'assainissement, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire du troupeau, du non-respect du protocole d'abattage sélectif ou à la demande de l'éleveur.

Compte-tenu des difficultés à gérer le nettoyage et la désinfection en présence d'animaux, le protocole d'assainissement par abattage sélectif, sauf exceptions étudiées au cas par cas, n'est pas adapté aux troupeaux laitiers.

Une supervision des conditions de mise en œuvre de ce protocole est par ailleurs réalisée par le SRAL en lien avec la DD(ETS)PP concernée.

B. Programme applicable

Le programme comprend 3 phases : l'élimination des animaux considérés à risque identifiés par la DD(ETS)PP, une phase d'assainissement/requalification et une phase de surveillance après requalification.

Après élimination des animaux à risque, le protocole d'assainissement par abattage sélectif repose sur l'élimination systématique des animaux réagissant lors des contrôles effectués selon des intervalles réglementaires.

Il y a au minimum 3 séries de contrôles (C1, C2 et C3).

Les contrôles C1 et C2 constituent la phase d'assainissement qui doit comprendre au minimum l'obtention de deux contrôles successifs favorables, le premier ayant lieu soixante jours au moins après l'élimination du dernier animal infecté et le second a minima deux mois après le premier contrôle si aucun bovin n'a été éliminé à la suite de ce contrôle initial. Dans le cas contraire, le C2 doit être réalisé à minima 2 mois après l'élimination du dernier animal réagissant. Ils doivent permettre de s'assurer qu'il ne reste plus d'animaux infectés dans le troupeau. Ces contrôles sont effectués par intradermotuberculinations simples (IDS), lues au cutimètre, et complétées par un dosage de l'interféron gamma (IFG) effectué le jour de l'injection de tuberculine.

Le contrôle C2 peut être réalisé en remplaçant l'IDS par une IDC couplée au test interféron gamma, lorsqu'une infection du cheptel par une mycobactérie atypique est connue.

Le troisième contrôle (C3), effectué par intradermotuberculinations comparatives (IDC), lues au cutimètre, sert de contrôle de requalification.

Compte tenu des difficultés techniques à conduire ce protocole pendant la phase de mise à l'herbe des animaux, un aménagement est présenté en point C.

Le protocole peut ne s'appliquer qu'à certains animaux (exemple : cas d'un cheptel souche à conserver), les autres étant abattus avant le début de l'assainissement.

1. Phase 1 : Identification et élimination des animaux à risque

La possibilité d'un abattage sélectif ayant été retenue, il est essentiel d'éliminer le plus précocement possible le maximum d'animaux ayant présenté des résultats non négatifs lors de la détection initiale ou identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (âge, parenté proche d'animaux infectés, modes d'élevage…).

Un abattage est donc mis en œuvre sur :

- les animaux qui ont réagi aux contrôles antérieurs (IDS ou IDC non-négative et/ou IFG positif et/ou sérologie positive),
- les ascendants, les descendants des animaux reconnus infectés encore présent dans l'élevage,
- les bovins anergiques potentiels (animaux généralement âgés) susceptibles d'être à l'origine de re-contaminations,
- les animaux ayant été particulièrement exposés au risque de contamination par la tuberculose, par exemple (liste non exhaustive), un veau allaité par une vache infectée, la nourrice du veau issu d'une vache infectée, les sujets en contact permanent et étroit avec des animaux positifs, etc.

L'abattage de ces animaux est mis en œuvre systématiquement avant l'acceptation définitive du protocole de dérogation, et au fur et à mesure de leur mise en évidence.

Par ailleurs la réussite du protocole d'assainissement par abattage sélectif est conditionnée à la diminution de la taille du troupeau. Il est pertinent de réduire celle-ci en éliminant certains animaux qui, bien que n'étant pas à risque, présentent le moins d'intérêt zootechnique (broutards, réformes non engraissées, etc.)

L'ensemble des animaux sera listé (identification individuelle) en annexe du protocole validé par l'éleveur.

2. Phase 2 : Assainissement et requalification

a. Contrôles à mettre en œuvre

L'emploi des tests doit être raisonné compte-tenu de la faisabilité du test en élevage et des capacités immunologiques des animaux les plus jeunes. Les intradermotuberculinations sont mises en œuvre sur les bovins âgés de plus de 6 mois, le test interféron n'est à utiliser que sur les bovins âgés de plus de 12 mois.
Les méthodes et les comptes rendus de résultats d'intradermotuberculinations doivent être conformes aux modèles prescrits par le DD(ETS)PP.

Pour la présente instruction, un **contrôle au niveau du troupeau est considéré comme défavorable** quand au moins une des conditions ci-dessous est observée :

- au moins un animal présente un résultat positif en IDC, ou
- au moins un animal présente un résultat positif en IFG associé à une intradermotuberculination (IDT) positive ou
- confirmation à l'abattage diagnostique de l'infection pour au moins un animal.

Pour la présente instruction, un contrôle est considéré comme favorable si aucune des conditions mentionnées ci-dessus n'est observée.

NB : un résultat ininterprétable en IFG n'est pas considéré comme positif. Tout bovin ayant présenté un résultat ininterprétable en IFG doit faire le plus rapidement l'objet d'une nouvelle prise de sang pour refaire le test. Si le résultat est de nouveau ininterprétable, le bovin doit faire l'objet d'un abattage diagnostique.

La séquence de contrôles successifs est présentée dans un schéma mis à disposition sur l'intranet du ministère à l'adresse http://intranet.national.agri/Documents-et-liens-utiles,6977.

La levée de l'APDI du cheptel est effective après avoir obtenu deux contrôles d'assainissement **favorables** et après mise en œuvre des opérations de nettoyage et de désinfection. Ces opérations de nettoyage et de désinfection peuvent se réaliser à l'issue du premier contrôle d'assainissement, notamment si ce contrôle précède le départ des animaux au pré. Dans cette circonstance, en cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage/désinfection devra suivre. Dans certaines situations, une seconde désinfection à 15 jours peut être préconisée. Une instruction définit plus précisément le protocole de nettoyage et de désinfection.

Une fois l'APDI levé, le cheptel doit retrouver sa qualification, pour cela :

- mettre en œuvre un contrôle en IDC (C3) de tous les bovins âgés de plus de 6 mois dans un délai de 2 mois minimum après l'élimination du dernier animal réagissant au contrôle C2 favorable. Le C3 doit être réalisé au maximum 12 mois après le C1. **Tous les animaux non-négatifs en IDC font l'objet d'un abattage diagnostique pour vérifier l'absence d'infection**.

- les mesures de biosécurité éventuellement prescrites par la DD(ETS)PP doivent avoir été mises en place et la date de la participation à la session de formation à la biosécurité validée.

Pendant toute la période d'assainissement il convient de respecter impérativement un délai de 2 mois entre l'élimination du dernier animal réagissant à un contrôle et le nouveau contrôle. En effet ce délai est essentiel pour identifier les animaux éventuellement contaminés par des animaux infectés avant leur départ à l'abattoir. Par exemple, dans les cheptels de grande taille, pour contrôler la totalité des animaux, il faut parfois un délai de 10 à 15 jours, la DDPP transmet en 10 à 15 jours la liste des animaux à éliminer qui seront éliminés eux même au mieux dans un délai de 10 jours à l'abattoir. Si le deuxième contrôle intervient 2 mois après le j0 du premier contrôle, le délai minimal entre la mise en en œuvre des tests et une contamination éventuelle n'est pas optimale (la contamination a pu se produire le dernier jour de la présence du dernier animal à abattre).

b. Abattage des animaux

A l'issue de chaque contrôle, le DD(ETS)PP établit la liste des bovins qui doivent être abattus (bovins réagissant et nouveaux bovins à risque éventuels) et la notifie à l'éleveur.

Les modalités d'introduction à l'abattoir de ces animaux seront établies avec le service vétérinaire de l'abattoir de destination, l'abatteur, et le négociant. En particulier, la date de départ sera confirmée au SVI par courriel ou téléphone par la DD(ETS)PP concernée, elle-même prévenue suffisamment à l'avance par l'éleveur du départ à l'abattoir de tels animaux. La DD(ETS)PP de l'élevage reste maître du choix de l'abattoir de destination. Ces animaux doivent arriver avec un laissez-passer sanitaire (LPS) et un document « diagnostic de tuberculose à l'abattoir » (DTA).

L'abattage est mis en œuvre sur 2 types de bovins :

- animaux abattus sur ordre de l'administration, c'est-à-dire :
 - les animaux non négatifs en IDS ou en IDC ou en IFG ou en sérologie ;
 - les animaux « à risque » : ceux identifiés par l'enquête épidémiologique, en particulier les animaux ayant été particulièrement exposés au risque de contamination par la tuberculose, par exemple (liste non exhaustive), un veau allaité par une vache infectée, la nourrice du veau issu d'une vache infectée, les sujets en contact permanent et étroit avec des animaux positifs, l'ascendance ou la descendance de l'animal infecté encore présentes dans l'exploitation, etc.

Les bovins abattus sur ordre de l'administration doivent subir un abattage diagnostique avec analyse systématique des ganglions (rétro-pharyngiens, trachéo-bronchiques, médiastinaux et mésentériques) par PCR et mise en culture, même en l'absence de lésions. Ces abattages diagnostiques doivent être enregistrés dans Sigal sous une intervention portant l'acte de référence « assainissement par abattage partiel » (et non pas sous l'acte de référence « abattage diagnostique »).

Ces bovins doivent être abattus dans les 10 jours suivant l'ordre d'abattage.

NB : les femelles au dernier mois de gestation ne peuvent être transportées vers l'abattoir. Dans l'attente de leur mise bas, un isolement strict de l'animal doit être mis en œuvre et vérifié par le vétérinaire sanitaire.

- animaux abattus pour une autre cause que la tuberculose bovine. Ils doivent être soumis à un abattage dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment, avec une programmation des abattages et un LPS accompagnant le passeport. Ils feront l'objet d'une inspection approfondie mais pas de prélèvements systématiques pour analyses (PCR et culture) en l'absence de lésion constatée.

3. Phase 3 : Surveillance du cheptel après requalification

Le cheptel foyer bovin fait l'objet d'un classement « cheptel à risque sanitaire » au sens de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé.

Ce classement à risque se traduit par la mise en œuvre, pendant une période de 5 ans :

- d'une prophylaxie annuelle en IDC (ou par dosage de l'interféron gamma) sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois,
- de la mise en œuvre de contrôles en IDC (ou par dosage de l'interféron gamma), sur tous les bovins âgés de plus de 6 semaines mis en mouvement vers un autre élevage, hors filière d'engraissement et préalablement à leur sortie de l'élevage. Un bovin qui aurait déjà été contrôlé en IDC au cours du dépistage annuel de prophylaxie ou d'un contrôle de police sanitaire de la totalité des animaux du troupeau conserve la validité de ce test pendant 4 mois.

C. Aménagement du protocole

Pendant la période de mise à l'herbe et compte tenu des difficultés techniques à conduire le protocole décrit précédemment, le présent protocole peut être aménagé après accord du DD(ETS)PP et en fonction de l'évaluation préalablement réalisée par le GDS. Cet accord reposera notamment sur l'engagement de l'éleveur à en respecter les conditions et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la protection des animaux voisins, notamment par une gestion adaptée des pâturages. Une réunion avec les éleveurs concernés pourra être organisée à l'initiative de la DD(ETS)PP pour établir la liste des mesures si nécessaire.

Cet aménagement peut consister à différer les contrôles, sous les conditions suivantes :

- élimination des animaux à risque et réalisation préalable d'au moins un contrôle d'assainissement puis élimination des bovins considérés comme positifs ou douteux à ce contrôle,
- gestion optimale du parcellaire : aménagement et/ou utilisation de parcelles isolées ou ayant des doubles clôtures,
- respect des normes de biosécurité prescrites par la DD(ETS)PP.

Dans le cas où la découverte de l'infection surviendrait alors que les animaux sont déjà au pré, à défaut de pouvoir rentrer les animaux, le premier contrôle doit être réalisé au pré sous réserve que les modalités de contention le permettent (présence d'un couloir de contention notamment).

Le DD(ETS)PP peut autoriser, dans certaines circonstances particulières, l'introduction d'animaux en nombre limité (<10% effectif initial) afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices). Une autorisation préalable est nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en IDS et IFG avant toute introduction dans l'élevage (isolement des animaux si le dépistage a lieu à leur arrivée dans l'élevage). Cette pratique constitue un risque d'échec de l'assainissement, l'animal introduit pouvant s'infecter sans être détecté en raison du délai parfois important d'apparition d'une réaction. Elle doit donc être très limitée et, en cas de réinfection du troupeau assaini, il convient de signaler dans l'enquête épidémiologique et au BSA (référent national) qu'il y a eu introduction d'animaux pendant l'APDI.

Le non-respect du protocole aménagé sur lequel l'éleveur est engagé entraînera le retour au protocole décrit au point II de la présente instruction ou l'arrêt du processus d'abattage sélectif et l'abattage de la totalité des animaux du cheptel.

D. Sortie du protocole vers un abattage total

La DD(ETS)PP peut, à tout moment, décider d'interrompre le protocole d'assainissement par abattage sélectif et ordonner l'abattage total du cheptel.

En particulier, lorsqu'une des situations listées ci-après apparait, la DD(ETS)PP doit remettre en cause la décision initiale de procéder à un assainissement par abattage sélectif et exiger l'abattage de la totalité du troupeau :

- remise en cause de l'éligibilité du cheptel à entrer dans le protocole suite à un changement des conditions d'évaluation initiale,
- découverte d'un animal confirmé infecté présentant des lésions en faveur d'une forme de tuberculose évolutive ou ayant nécessité une saisie totale à l'abattoir,
- découverte d'un nombre important d'animaux confirmés infectés, les critères suivants étant dépassés :
 - un seul bovin infecté confirmé pour un troupeau de 20 bovins et moins,
 - pas plus de deux bovins infectés confirmés pour un troupeau de plus de 20 bovins et moins de 60 bovins,
 - pas plus de trois bovins infectés confirmés pour les troupeaux de 60 bovins et plus,
- non-respect des règles du protocole d'assainissement par abattage sélectif,
- contrôle défavorable lors du contrôle de requalification,
- durée anormalement longue de la phase d'assainissement/requalification : la durée maximale acceptable est de 12 mois entre le C1 et le C3.

L'éleveur peut également revenir à tout moment sur sa demande d'abattage sélectif.

E. Aspects financiers

L'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine s'applique, notamment son article 7 point 2° relatif à l'indemnisation en cas d'abattage partiel.

Une expertise est réalisée conformément à l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration préalablement à la mise en œuvre du protocole. Les animaux abattus sur ordre de l'administration sont indemnisés sur la base de cette expertise et conformément aux instructions en vigueur.

III. Gestion des animaux des autres espèces sensibles présentent dans l'élevage infecté

A. Autres ruminants

Si d'autres ruminants sont présent dans l'élevage infecté, il convient de s'assurer que ceux-ci sont élevés de façon distincte du troupeau infecté, c'est-à-dire qu'à minima les autres ruminants doivent être hébergés dans un autre bâtiment que celui où vivent les bovins et ces autres ruminants ne doivent pas pâturer sur les mêmes herbages que ceux utilisés par les bovins.

Si cette séparation est effective, il convient de considérer que ce troupeau de ruminant est en lien épidémiologique avec le foyer et il faut mettre en œuvre au plus vite un dépistage par intradermotuberculination de tous les ruminants du troupeau.

Si la séparation n'est pas effective ou suffisamment efficace, le troupeau de ruminant doit faire l'objet d'un abattage de la totalité des animaux, quelque soient les modalités d'assainissement du troupeau bovin.

B. Animaux de compagnie :

Les carnivores domestiques qui ont été amenés à avoir des contacts directs ou indirects avec les bovins du troupeau infecté doivent faire l'objet d'un suivi médical par un vétérinaire.

Ce suivi consiste en deux consultations réalisées à 6 mois d'intervalle afin d'évaluer une éventuelle infection de l'animal (état de santé, contrôle par imagerie médicale).

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés liées à l'application de cette instruction.

EMMANUELLE
SOUBEYRAN ID

Signature numérique de
EMMANUELLE SOUBEYRAN ID
Date : 2023.01.24 20:38:55 +01'00'